



Compléments d'information suite à la visio-conférence sur la PAC 2023 du 26 septembre 2022

Version du 11 octobre 2022

Définition d'agriculteur actif

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

1. Une personne physique assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles : ATEXA. En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à retraite.
2. Une société dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique.
3. Une société sans associé cotisant à l'ATEXA ou critère équivalent, dès lors que :
 - La société exerce une activité agricole au sens du paragraphe 1 de l'article L722-1 du CRPM (exploitations de culture et d'élevage).
 - Le ou les dirigeants de cette société :
 - relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des points 8 (dirigeants salariés minoritaires en capital) et 9 (dirigeants de SAS) de l'article L722-20 du CRPM,
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein,
 - détiennent un pourcentage de parts sociales qui sera défini dans la réglementation nationale.
4. Une autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire:
 - les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
 - les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole.

Plafonnements

Un plafonnement de l'éco-régime est-il prévu ? écorégime - bonus haies? NON



Est ce qu'il y a des plafonds pour les nouveaux dispositifs ? NON

Un plafonnement de l'aide CAB ? à quelle hauteur ? On ne sait pas encore.

Contrats conversion en cours en 2023 :

Un contrat de conversion AB depuis 2020 en GCU (à 300€/ha) va-t-il passer en 2023 à 350€/ha dans le nouveau dispositif? (avec nouveau plafond ?) à priori NON car les aides ont été provisionnées pour 5 ans déjà (question posée au MAA).

Forfait JA

Un JA qui a déjà demandé le forfait JA à 65€/ha en 2022 pourrait-il basculer dans la nouvelle formule (forfait à 3900€) en 2023 ? même s'il a eu 40 ans entre temps ? OUI s'il lui reste des années à faire (pour cumuler 5 ans consécutifs)

Eco-régime

La notion de 100% AB pour l'accès à l'écorégime s'applique-t-elle uniquement sur les terres? OUI

Les 110 € /ha c'est sur toute la surface de la ferme si 100 % bio ? OUI

Les surfaces en conversion peuvent toucher la CAB + l'écorégime entrée certification niveau 3 (qui est à 110€) ? A condition que le reste des surfaces soient en bio à la ferme.

Si ce sont 100% des surfaces de la ferme qui sont en conversion, alors on touche la CAB, mais il n'est pas possible de toucher l'écorégime entrée certification niveau 3. Il est possible en revanche de cumuler la CAB avec l'entrée pratique ou l'entrée biodiversité, au niveau 1 ou 2 (puisque cela n'a rien à voir avec le fait d'être en bio ou pas).

L'écorégime s'applique-t-il à la viticulture? OUI (à condition d'avoir des DPB)

Les surfaces en bois et forêts rentrent-elles dans les % IAE de la ferme ? OUI

Si oui et que l'agriculteur ne les déclaraient pas sur la PAC, va-t-il pouvoir les ajouter désormais dans sa PAC ? OUI

Cumul crédit d'impôt (CI) bio et éco-régime

L'éco-régime obtenu par la voie de la certification 100% AB est-il compté comme une aide bio dans le cumul pour le crédit d'impôt BIO ? NON (donc cumul possible sans plafond de cumul)

Les CI HVE et sortie glypho existeront-ils pour l'année d'activité 2023 (demande en 2024) ? Le CI HVE peut-être puisque le gouvernement veut porter un amendement dans le PLF 2023 pour prolonger le CI HVE.



Aide couplée aux légumineuses fourragères

La règle des 5 UGB sur la ferme ou sous contrat avec un éleveur continue-t-elle de s'appliquer ? OUI

Dans la mesure où les surfaces de légumineuses créées sont supplémentaires à celles créées par l'éleveur qui achète, auront-elles droit d'être rémunérées cette fois ? (il n'y a pas doublons mais production supplémentaire de légumineuses) NON

Aide protéine végétale

Peut-on inclure en 2023 dans cette aide les pois chiche, pois cassés, haricots secs, au même titre que les autres protéines (soja, féverole, pois, lupin) puisque ce sont aussi des protéagineux cultivés en France ? OUI

Aide couplée petit maraîchage

Pour bénéficier de l'aide maraîchage, faut-il que la totalité de la SAU de l'agriculteur ne dépasse pas les 3 Ha ou seulement la partie en petit maraîchage ? / Exemples : Peut-on bénéficier de l'aide couplée petit maraîchage sur une surface de 1ha de maraîchage, avec une surface agricole de 6 ha dont 5 ha en jachère ? NON (SAU max de 3 ha)

Peut-on en bénéficier quand on est éleveur et qu'on dispose également d'un atelier maraîcher de 2 ha sur la ferme ? NON

Les PPAM alimentaires de base actuellement considérées dans la surface maraîchère car mélangées au parcellaire maraîcher (thym, romarin, sarriette, basilic, persil, fenouil, coriandre...) font-elle partie de la liste éligible ? Quand sera définie la liste éligible ? On attend la liste du MAA.

Faut-il avoir 1 ou des DPB pour demander le forfait JA et l'aide couplée maraîchage ? OUI au moins 1 !

Aide couplée chanvre

Aide chanvre : pas de valorisation à la ferme sans contrat ? en effet, pas d'aide couplée pour le chanvre valorisé à la ferme. La perception de l'aide couplée est subordonnée à la signature d'un contrat, puisque l'objectif de l'aide couplée est de soutenir une filière structurée.

Aide UGB

Pour les UGB A, il y a-t-il un taux de reproduction à respecter ? Le PSN ne le mentionne pas. Donc à ce jour non. A vérifier lorsque les notices explicatives sortiront l'année prochaine avant la campagne PAC.



BCAE1 : Non retournement des prairies permanentes

L'obligation de "non retournement des prairies permanentes" hors zone sensible est-elle valable lors de cessions/transmissions parcellaires? Exemple : cas fréquent d'installations en maraîchage/petits fruits sur parcelle en prairies permanentes où les retournements de prairies suite rachat ou fermage des terres peuvent arriver. Un nouvel installé aura le droit de retourner la prairie pour démarrer le maraîchage ou pas ? **NON, pas en zone sensible ! Oui hors zone sensible sauf si dépassement du ratio régional.**

Si on fait un sursemis sur une prairie naturelle pour entretenir le couvert prairial est-ce conforme par rapport à la BCAE et au maintien des prairies naturelles ? OUI

Un sursemis de légumineuses sur une prairie temporaire de 5 ans conduit-il à classer la parcelle en PP ? NON

Plus largement il y a-t-il une liste des équivalents prairies permanentes ? OUI

4. Prairies permanentes

Les prairies permanentes et les pâturages permanents (ci-après dénommés conjointement « prairies permanentes ») sont les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins.

Les termes utilisés dans cette définition sont définis de la façon suivante :

- L'herbe et les plantes fourragères herbacées sont les plantes herbacées se trouvant traditionnellement en France dans les pâturages naturels ou normalement comprises dans les mélanges de semences pour pâturages ou prés, qu'ils soient ou non utilisés pour faire paître les animaux. Sont exclues de cette définition les graminées non prairiales et les surfaces de légumineuses pures ;
- Le fait d'être compris dans la rotation est déterminé par la nature du couvert, sans tenir compte de la date du dernier labour. Une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues devient une prairie permanente même si elle est labourée et/ou travaillée et/ou réensemencée dans la période, à l'exception des surfaces mentionnées dans la définition des terres arables comme restant des terres arables en raison d'une mesure PAC : BCAE 8, voie d'accès « Infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères » de l'écorégime ou MAEC.

D'autres espèces adaptées au pâturage peuvent être présentes sur les prairies permanentes pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes :

- Les espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux ;
- Les chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux.

Sont également considérées comme prairies permanentes les surfaces sans prédominance d'herbe suivantes :

- Les surfaces couvertes par des espèces végétales ligneuses adaptées au pâturage et accessibles aux animaux, sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les départements suivants : 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87 ;
- Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par des UGB porcines dans le cadre de la pratique locale établie « système traditionnel d'élevage porcin », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les deux départements de la Corse ;
- Les surfaces couvertes par des chênes et châtaigniers produisant des aliments consommables par les animaux et mises en valeur par des UGB ovines et/ou caprines dans le cadre de la pratique locale établie « systèmes d'élevage traditionnels de petits ruminants », sans prédominance ou en l'absence d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, situées dans les Causses cévenols et méridionaux (zone cœur et zone tampon du site Causses-Cévennes inscrit au patrimoine de l'UNESCO et la zone appellation d'origine protégée du Pélardon).



Bonus haies

L'agroforesterie rentre-t-elle dans le calcul des aides haies? NON

Les lignes d'agroforesterie comptent-elles comme des ml de haies dans le bonus haie ? les petits bois au sein de l'exploitation ? Pour avoir le bonus haies, il faut que la ferme soit certifiée Label Gestion durable des haies. Ce label concerne vraiment les haies, pas l'agroforesterie. En revanche, si "petit bois au sein de l'exploitation" concerne les bosquets ou regroupements d'arbre, c'est éligible au label.

Possible de consulter la FAQ du label pour voir ce qui rentre dedans :

https://docs.google.com/document/d/1_gQYJNbnFI0pmI5M8jItJmFxFzITccyvZ/edit

Autres questions : voir la FAQ du Ministère de l'agriculture

<https://docs.google.com/spreadsheets/d/1dFGtA7m-7dZa7jbaWk8MH-W04IO-zswENtnC02u7ZPI/edit#gid=1676531418>